



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2026 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **14 septembre 2026 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Acquisition d'un nouveau serveur informatique
- 2.1.4 Autorisation d'un dépassement de coûts relatif aux heures supplémentaires de la firme Charco Sécurité pour la surveillance des plans d'eau
- 2.1.5 Mandat à la firme professionnelle Inspro pour la réalisation d'une contre-expertise d'un immeuble
- 2.1.6 Manifestation d'intérêt envers le développement de projets d'habitation sur le territoire de la municipalité et la participation au projet pilote d'agent facilitateur en habitation
- 2.1.7 Autorisation de paiement - VARS
- 2.1.8 Autorisation de paiement - Omni-Tech - travaux divers sur nos systèmes informatiques
- 2.1.9 Autorisation de signature - Convention d'utilisation de locaux avec l'organisme "Comptoir des trouvailles à bas prix"
- 2.1.10 Acceptation de l'offre de services de DCA Comptable professionnel agréé (Audit 2026)
- 2.1.11 Acceptation d'une offre de services professionnelle sous forme de banque d'heures - DCA comptable professionnel agréé
- 2.1.12 Nomination des comités au sein du conseil
- 2.1.13 Résiliation de l'entente intermunicipale en matière de fourniture de services pour les élections municipales
- 2.1.14 Abrogation de la résolution 2012-07-09-189
- 2.1.15 Politique sur le remboursement des dépenses et frais de représentation aux gestionnaires et la direction générale
- 2.1.16 Mise à jour et modifications à la politique organisationnelle des gestionnaires
- 2.1.17 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 793-2026 abrogeant le règlement 606-2016 (pouvoirs et obligations du directeur général)
- 2.1.18 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 794-2026 amendant le règlement no 605-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 2.1.19 Adoption d'un règlement - Règlement no 795-2026 décrétant une délégation de pouvoir au maire pour la gestion des ressources humaines
- 2.1.20 Paiement des honoraires professionnels au cabinet GBV Avocats relatifs aux dossiers de relations de travail
- 2.1.21 Fin de la période probatoire - Directrice des finances
- 2.1.22 Bonus à la performance pour madame Liette Martel, directrice générale adjointe
- 2.1.23 Soutien à une employée en raison d'une maladie grave affectant un membre de sa famille

2.2 Ressources humaines

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2026 À 19 H - SUITE

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 800-2026 pourvoyant à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.3.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 801-2026 pourvoyant à un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour financer le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Acceptation finale des travaux de pavage 2025

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Attribution d'un contrat pour la mise à jour du balancement hydraulique du réseau d'aqueduc et du plan directeur
- 5.2 Attribution d'un contrat pour le pavage de la piste cyclable entre les rues Pratt et 335.
- 5.3 Attribution d'un contrat pour la surveillance des travaux de réfection de la montée Cochrane
- 5.4 Attribution d'un contrat pour les études photométriques et les plans et devis pour le remplacement de l'éclairage sur la route 335

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2026-038 concernant le 2800, route 335
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2026-039 concernant le 545, 8e rang Ouest
- 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2026-040 concernant le rue du Maréchal-Ferrant, lot 4 569 889
- 6.4 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2026-041 et 2026-042
- 6.5 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 797-2026 ayant pour objet de modifier certaines dispositions pour les usages domestiques, les constructions accessoires, au stationnement et remisage des véhicules, la protection de l'environnement, aux abris forestiers et aux fermettes et des coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage #722-2023
- 6.6 Adoption d'un premier projet de règlement n° 797-2026, ayant pour objet de modifier certaines dispositions pour les usages domestiques, les constructions accessoires, au stationnement et remisage des véhicules, la protection de l'environnement, aux abris forestiers et aux fermettes et des coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage #722-2023
- 6.7 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 798-2026 ayant pour objet de modifier certaines dispositions se trouvant dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) # 758-2024
- 6.8 Adoption d'un règlement - Projet de règlement n° 798-2026, ayant pour objet de modifier certaines dispositions se trouvant dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #758-2024
- 6.9 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 799-2026 ayant pour objet de modifier une disposition se trouvant dans le règlement sur les dérogations mineures # 726-2023
- 6.10 Adoption d'un règlement - Règlement no 799-2026, ayant pour objet de modifier une disposition se trouvant dans le règlement sur les dérogations mineures # 726-2023
- 6.11 Vente de terrain - lot 4 630 900

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2026 À 19 H - SUITE

7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Nomination d'une préposée à la bibliothèque pour un poste de remplacement temporaire - Madame Isabelle Bertrand

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge pour la Société d'Horticulture et d'Écologie de Saint-Calixte
- 7.3.2 Subvention et partenariat - Gratuité de la salle Guy St-Onge pour l'organisation d'une levée de fond

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT N°793-2026, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2016 SUR LES
POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par le Code municipal et qu'en vertu de l'article 210, elle doit avoir un directeur général qui est le fonctionnaire principal;

ATTENDU QUE l'article 212.1 du Code municipal prévoit que le Conseil municipal peut ajouter certains pouvoirs au directeur général;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2^o, 5^o et 6^o de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, ainsi qu'aux paragraphes 2^o, 5^o à 8^o de l'article 114.1 de cette loi, savoir :

- il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité;
- à l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi;
- il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- il soumet au conseil les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- il fait rapport au conseil sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil.



N° de résolution
ou annotation

- il assiste aux séances du conseil et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- il a le pouvoir de former tout comité pour l'évaluation des appels d'offres par soumissions;
- sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 3 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Le présent règlement abroge le règlement 606-2016.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE SEPTEMBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion : 10 août 2026

Projet de règlement : 10 août 2026

Adoption du règlement : 14 septembre 2026

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 794-2026 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépense ou le type de dépense projetée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS :

« Municipalité » :	Municipalité de Saint-Calixte
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte.
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation

« Trésorière » :

Officier nommé en vertu de l'article 165 du Code municipal du Québec et responsable de la gestion financière et administrative de la municipalité.

« Exercice » :

Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Responsable d'activité budgétaire » :

Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 1.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

ARTICLE 1.3 De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

SECTION 2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt, l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d’appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d’activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu’il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu’elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n’engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 - DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

ARTICLE 3.1 Le conseil délègue son pouvoir d’autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d’activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n’engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l’exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L’autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Département	Personnes autorisées	Source de documents à approuver	Montant admissible taxes incluses
Conseil	- Directrice des loisirs, de la vie communautaire, des communications et de l’image de marque		
	Trésorier	Factures	0 à 1000 \$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	1001 à 10000 \$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000 \$
	Conseil	Résolution	10001 et +
Gestion financière, évaluation et autres	- Trésorier	Factures	0 à 1000 \$
	- Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	1001 à 10000 \$
	- Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000 \$
	- Conseil	Résolution	10001 et +
Protection contre les incendies	Responsable du département	Factures	0 à 2500 \$
Premiers intervenants	Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	2501 à 10000\$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000 \$
	Conseil	Résolution	10001 et +
Transport et hygiène de vie	Responsable du département	Factures	0 à 5000\$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	5001 à 10000\$



N° de résolution
ou annotation

	Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000\$
	Conseil	Résolution	10001 et +
Urbanisme	Responsable du département	Factures	0 à 2500\$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	2501 à 10000 \$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000\$
	Conseil	Résolution	10001 et +
Promotion et développement économique	Responsable du département	Factures	0 à 2500 \$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	2501 à 10000 \$
Service des loisirs, de vie, communautaire, des communications et image de marque	Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000\$
	Conseil	Résolution	10001 et +
Bibliothèque	Responsable du département	Factures	0 à 1000 \$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	1001\$ à 10000 \$
	Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 à 10000\$
	Conseil	Résolution	10001 et +

- a) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- b) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

ARTICLE 3.2 La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 3%. La trésorière peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 4.1 Toute autorisation de dépense incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. La trésorière peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

ARTICLE 4.2 Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant



N° de résolution
ou annotation

d'autoriser ou faire autoriser par le conseil des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres **comptables en vigueur dans la municipalité** sinon à la trésorière elle-même.

ARTICLE 4.3 Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire ou la trésorière ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

ARTICLE 4.4 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense qui a été dûment autorisée au préalable s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâche le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 4.5 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec la trésorière est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 5.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 5.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la trésorière doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de facture;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;



N° de résolution
ou annotation

- Les contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la municipalité;
- Les provisions et affectations comptables;
- Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la trésorière doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

ARTICLE 6.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la trésorière doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général, le cas échéant.

SECTION 7 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 7.1 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à la trésorière dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenté s'il y a lieu, une demande de virement budgétaire devra faire l'objet de l'autorisation du conseil et si accepté par résolution du conseil.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis. Le tout soit par résolution, règlement d'emprunt ou autres du conseil.

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

ARTICLE 7.2 Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 7.3 Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 - : ENTRÉE EN VIGUEUR



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8.1 Tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement est abrogé à toutes fins que de droit.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE

2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

Procédures :

Avis de motion : 10 août 2026

Projet de règlement : 10 août 2026

Adoption du règlement :

Certificat de la MRC : de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT N°795-2026, DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE POUR
LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte est régie principalement par le Code Municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

ATTENDU QUE le maire a un pouvoir de surveillance, de contrôle et d'investigation selon les articles 142 et suivants du Code Municipal ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, accorder au maire le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le maire a le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil et exposer ses motifs par écrit;

ARTICLE 2 : Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE SEPTEMBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion : 10 août 2026

Projet de règlement : 10 août 2026

Adoption du règlement : 14 septembre 2026

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°797-2026, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DOMESTIQUES, LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES, AU STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AUX ABRIS FORESTIERS ET AUX FERMETTES ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage #722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU'il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie et de l'environnement de ses citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions sur les usages domestiques, les constructions accessoires, au stationnement et remisage des véhicules, aux rives et au littoral, aux abris forestiers et aux fermettes et les définitions pour alléger la compréhension;

ATTENDU QUE le présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives dues à certaines coquilles qui se sont introduites lors de la rédaction du règlement, afin de faciliter l'analyse et la compréhension du règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 la définition du « Garage » est remplacée par la définition suivante :

GARAGE COMMERCIAL

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés, lorsque ces activités sont autorisées par la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 la définition de la « Nouvelle construction » est remplacée par la définition suivante :

NOUVELLE CONSTRUCTION

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans



N° de résolution
ou annotation

dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 72 mètres carrés (775 pieds carrés).

ARTICLE 4 : Au chapitre 2, de la section 2.4 « I Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, l'article 2.4.6, le 10e paragraphe est ajouté comme suit :

10. L'habitation doit posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) lorsque localisée dans une zone non desservie et en faire la démonstration à la municipalité

ARTICLE 5 : Au chapitre 2, de la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, l'article 2.4.9, le 14e paragraphe est ajouté comme suit :

14. La construction d'une cabane à sucre artisanale sur une fondation permanente est interdite. Sont notamment considérées comme des fondations permanentes une fondation continue de béton monolithique coulé sur place, une fondation de maçonnerie ou une dalle de béton structurale

ARTICLE 6 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, l'article 4.2.1, paragraphe 6 est modifié comme suit :

6. La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est de 25 m² à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 35 m² à l'extérieur de celui-ci. Toutefois, lorsqu'il est rattaché à un bâtiment accessoire, l'abri ne peut avoir une superficie supérieure à celle de ce bâtiment ni excéder la superficie maximale autorisée au présent règlement.

ARTICLE 7 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, l'article 4.2.2, paragraphe 2 c) est modifié comme suit :

- c) Un écran végétal partiel de minimum 15 mètres doit être conservé ou planté afin de réduire l'impact visuel de la construction;

ARTICLE 8 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, l'article 4.2.3, paragraphe 3 est modifié comme suit :

3. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé par terrain. Nonobstant le contenu du présent paragraphe, le nombre maximal de remises est limité à deux (2) par terrain si un garage privé détaché s'y trouve et si la superficie individuelle des deux (2) remises n'excède pas la superficie maximale autorisée au paragraphe 1 ;

ARTICLE 9 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, l'article 4.2.12, paragraphe 3 est modifié comme suit :

3. Le toit qui recouvre une véranda doit avoir une pente minimale de 1.5 :12 ;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 : Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, l'article 4.2.13, paragraphe 1 est modifié comme suit :

1. Le quai peut être conçu en forme de I, de L, de T ou encore sous une forme polygonale ;

ARTICLE 11 : Au chapitre 5, de la section 5.3 « Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules » du règlement 722-2023, l'article 5.3.4, paragraphe 5 est ajouté comme suit :

5. Un véhicule ne peut en aucun temps être utilisé en tant que bâtiment accessoire et doit demeurer en état de rouler.

ARTICLE 12 : Au chapitre 5, de la section 5.3 « Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules » du règlement 722-2023, l'article 5.3.5, paragraphe 2 est modifié comme suit :

2. Un maximum de deux (2) remorques par terrain est autorisé, à condition qu'elles soient immatriculées et en état de rouler.

ARTICLE 13 : Au chapitre 7, de la section 7.5 « Dispositions relatives aux rives et au littoral » du règlement 722-2023, l'article 7.5.4, le paragraphe 5 est modifié et les paragraphes 6 et 7 sont ajoutés comme suit :

6. Les ouvrages ou travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2);
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement ;
- j) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., chapitre F-4.1).

7. Les ouvrages ou travaux suivants relatifs à la végétation:



N° de résolution
ou annotation

- a) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application (L.R.Q., chapitre F-4);
- b) La coupe d'assainissement ;
- c) La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole et sous réserve des dispositions de la section 7.3;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres qui donne accès au plan d'eau ;
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

ARTICLE 14 : Au chapitre 10, de la section 10.3 « Dispositions relatives aux abris forestiers » du règlement 722-2023, l'article 10.3.1, les paragraphes 2 et 6 sont modifiés comme suit :

- 2. Un abri forestier est autorisé par 100 000 mètres carrés de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bâtiments par lot ;
- 6. L'abri forestier ne peut être construit sur une fondation permanente. Sont notamment considérées comme des fondations permanentes une fondation continue de béton monolithique coulée sur place, une fondation de maçonnerie ou une dalle de béton structurale;

ARTICLE 15 : Au chapitre 10, de la section 10.13 « Dispositions relatives aux fermettes » du règlement 722-2023, l'article 10.13.7, le titre est modifié et les paragraphes 8 et 9 sont ajoutés comme suit :

10.13.7 Manège intérieur

- 8. La superficie maximale d'un manège intérieur est fixée à 250 mètres carrés ;
- 9. Le manège intérieur est un bâtiment accessoire lié exclusivement à l'activité équestre. Il est accessoire à l'écurie et son utilisation est complémentaire à l'usage principal de garde et d'hébergement des chevaux.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14E JOUR DE SEPTEMBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion :

1^{er} projet de règlement :

Consultation publique :

Second projet de règlement :

PHV :

Adoption du règlement :

Certificat de la MRC :

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°798-2026, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) #758-2024

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) en vertu de l'article 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) #758-2024 le 11 novembre 2024;

ATTENDU QU'il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie et de l'environnement de ses citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier ce règlement afin d'abroger certaines dispositions devenues inadaptées ou non nécessaires;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.2 « Dispositions administratives » du règlement 758-2024, à l'article 1.2.4, les paragraphes 5 et 7 sont abrogés comme suit :

5. Le remplacement des ouvertures (portes ou fenêtres) pour le même type d'ouverture ou identique en tout point à celles existantes sur le reste du bâtiment;
7. La réfection du revêtement de la toiture pour installer un revêtement identique, mais de meilleure qualité (exemple bardeau d'asphalte pour du bardeau d'asphalte architectural);

ARTICLE 15 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14E JOUR DE SEPTEMBRE 2026.



N° de résolution
ou annotation

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

- Procédures :**
Avis de motion :
1^{er} projet de règlement :
Consultation publique :
Second projet de règlement :
PHV :
Adoption du règlement :
Certificat de la MRC :
Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°799-2026, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER UNE DISPOSITION SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES #726-2023

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement sur les dérogations mineures 726-2023 conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut sur les dérogations mineures 726-2023;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier ce règlement afin de corriger une disposition concernant la procédure applicable au traitement et à l'analyse des demandes de dérogation mineure;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 2, de la section 2.1 « Admissibilité d'une demande » du règlement 726-2023, à l'article 2.1.5, le titre de l'article est remplacé comme suit :

2.1.5 : Conditions préalables à l'approbation d'une demande de dérogation mineure

ARTICLE 15 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14E JOUR DE SEPTEMBRE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :
Avis de motion :
1^{er} projet de règlement :
Consultation publique :
Second projet de règlement :



N° de résolution
ou annotation

PHV :
Adoption du règlement :
Certificat de la MRC :
Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2026 AYANT POUR EFFET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU l'avis de motion donné aux fins des présentes le 14 septembre et le dépôt fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur La qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les dispositions de ce Règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau potable et de l'environnement en général des Municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations sanitaires de leur territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences Isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire en vue d'assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire, par ce programme, autoriser l'octroi d'une aide financière remboursable, sous forme d'un prêt remboursable, pour encourager les propriétaires à mettre aux normes leurs installations septiques;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C- 47.1), lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de prêts à ces fins;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil décrète l'adoption d'un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « *Le programme* »).

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique non conforme, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'un prêt remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme devant procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande :
 - i. Le propriétaire a reçu de la Municipalité un avis l'informant de la non-conformité de son installation sanitaire, ou;
 - ii. L'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).
- b) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement;
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) La demande d'aide doit être accompagnée des soumissions pour l'exécution des services et des travaux, identifiant la nature et le prix de chacun;
- e) L'installation septique ne doit pas présenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel. Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la Direction du Service de l'urbanisme ainsi que tout autre fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière les bâtiments répondants aux caractéristiques suivantes :

- a) Construits avant l'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) Qui ne sont pas et ne peuvent pas être desservis par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité;
- c) Dont les installations septiques sont non conformes aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ayant comme composante une fosse scellée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 BATIMENTS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissible à l'aide financière les bâtiments suivants :

- un bâtiment pour lequel il y a des arrérages de taxes impayés;
- un bâtiment non imposable ou qui bénéficie d'une exemption de taxes;
- un bâtiment qui a fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), d'un préavis d'exercice de droit hypothécaire ou de vente pour non-paiement de l'impôt foncier inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou de toute procédure remettant en cause le droit de propriété;
- un bâtiment propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un ministère, d'un organisme, d'une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada.

ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels. Sont exclus de l'aide financière tous les travaux reliés au terrassement du terrain et à l'aménagement paysager.

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 10 TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière, les coûts de réalisation suivants :

- a) L'évaluation de l'installation septique existante effectuée par un professionnel habilité afin de déterminer si elle est polluante;
- b) L'étude de caractérisation de sol afin de déterminer les modifications à effectuer tel qu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22);
- c) Les plans et devis déposés pour la demande de permis;
- d) Le rapport de conformité des travaux réalisés identifiant l'installation septique telle que construite;
- e) Les coûts de réalisation des travaux de remplacement et/ou de mise aux normes des installations septiques, incluant une station de pompage extérieur au besoin;
- e) Lorsque requis obligatoirement pour la mise aux normes et d'optimisation de l'installation septique, les travaux de scellement ou d'obstruction d'un puits existant, ou de forage d'un nouveau puits tubulaire, et ce, lorsqu'une étude de caractérisation exige ces travaux afin de respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22). La démonstration doit être effectuée afin de démontrer qu'aucune autre possibilité ne peut être envisagée.

ARTICLE 11 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au programme d'aide financière, les coûts de réalisation suivants :



N° de résolution
ou annotation

- a) Les travaux requis dans le cadre de la construction d'une nouvelle résidence;
- b) Les travaux qui ne respectent pas le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22) et les règlements de la municipalité;
- c) Les travaux requis suite à une demande de permis faite pour un agrandissement ou pour l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence.
- d) L'ajout d'un appareil, d'un équipement, d'un élément ou tous travaux qui est non essentiels ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) Les travaux matériels exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneurs en système d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) Les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS;
- g) Les travaux requis par un arpenteur-géomètre;
- h) Les travaux d'aménagement paysager, dont notamment, mais non limitativement, les entrées charretières, les stationnements, les plantations, les murets de soutènement et les allées piétonnières;
- h) Les travaux qui ne respectent pas l'objet du présent règlement.

ARTICLE 12 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 14 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de trente (30) jours après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 9 du présent règlement, et rempli le formulaire prévu à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue au terme du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de *l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe spéciale et payable en versements égaux établie par le règlement en vigueur.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde de l'aide financière sous forme d'un prêt remboursable (capital et intérêts) devient immédiatement exigible à la date où il est constaté que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Municipalité un aide financière dans le cadre du programme.

Il est possible pour le propriétaire, à chaque 5^e anniversaire de l'octroi du prêt, de verser un montant de remboursement anticipé pour lequel aucun minimum ou maximum n'est imposé. Il n'est pas possible de rembourser, en tout ou en partie à un autre moment que ces périodes de cinq (5) ans.

Le paiement doit être effectué avant que ne commencent les procédures d'émission ou de réémission des titres à être émis ou réémis en vertu du Règlement d'emprunt.

ARTICLE 16 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans.

ARTICLE 17 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le financement du présent programme et se termine le 30 septembre 2030.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 août 2030.

ARTICLE 18 FRAIS D'ADMINISTRATION

Au moment du financement permanent de l'aide financière consentie, des frais d'intérêts temporaires seront ajoutés à l'emprunt et payables annuellement à même la compensation.

ARTICLE 19 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est de 100 % du coût des travaux admissibles.

Le financement partiel de ces coûts est également possible, le requérant pouvant décider de ne financer qu'une partie du coût des travaux admissibles.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 5^E JOUR DE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion : 14 septembre 2026

Projet de règlement : 14 septembre 2026

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2026 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 2 000 000 \$ POUR FINANCER LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU les dispositions des articles 543 et suivants du *code municipal*;

ATTENDU les articles 92 et 25.1 et 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite éliminer la pollution causée par les installations septiques déficientes présentes sur son territoire et ainsi améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le règlement numéro 801-2026 - *Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte* a été adopté le _____;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 septembre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT la modification apportée au projet de règlement suite aux commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les sens des mots et définitions utilisées dans le Règlement numéro 801-2026 - *Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte* sont repris au présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le Conseil est autorisé à effectuer un emprunt afin d'offrir une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables d'un montant total de 2 000 000 \$ aux bénéficiaires admissibles qui en font la demande en vertu du règlement numéro 801-2026 - *Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte* joint en annexe A.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 DESCRIPTION DE LA DÉPENSE AUTORISÉE

Le Conseil est autorisé à décréter une dépense afin d'offrir une aide financière d'une somme totale de 2 000 000 \$, incluant les frais de financement, autorisé à emprunter aux fins du présent règlement selon l'estimation des coûts ci-jointe en annexe B. Ce montant sera distribué selon le coût réel total des travaux admissibles aux bénéficiaires admissibles en vertu de l'article 3 jusqu'à épuisement du montant ou jusqu'à l'arrivée du terme du programme d'aide en place par le règlement numéro 801-2026 - Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte selon la première des situations à survenir.

ARTICLE 5 MONTANTS ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter l'aide financière prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$, incluant les frais de financement, remboursables sur une période de quinze (15) ans. Le détail du montant de l'aide offerte est joint au présent règlement en annexe B. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.

ARTICLE 6 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'une avance de fonds en vertu du règlement numéro 801-2026 - Règlement ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, une compensation à un montant suffisant selon l'avance de fonds effectuée et le coût du financement temporaire de celle-ci, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'avance de fonds effectuée pour chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis aux paiements de cette compensation;

Les secteurs concernés par le présent règlement sont les secteurs semi-urbain desservi par le service d'aqueduc seulement et le secteur rural qui n'a aucun service.

ARTICLE 7 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 6 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 6.

Le paiement doit être effectué avant que ne commencent les procédures d'émission ou de réémission des titres à être émis ou réémis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 du code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 AFFECTATION DE L'EMPRUNT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et sujet aux approbations requises en conséquence.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 5^E JOUR DE 2026.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale par intérim

Procédures :

Avis de motion : 14 septembre 2026
Projet de règlement : 14 septembre 2026
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :